



Bruxelles, le 3 mars 2015.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AGEAS SA/NV INVITE SES ACTIONNAIRES A PARTICIPER A
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES QUI SE TIENDRA LE

JEUDI 2 AVRIL 2015 A 10 HEURES 30

dans les bâtiments d'ageas SA/NV
Rue du Marquis 1
1000 Bruxelles

Nous attirons toutefois l'attention des actionnaires sur le fait que, sur la base de l'expérience de ces dernières années, cette Assemblée ne réunira pas le quorum de présence requis - à savoir que 50 % au moins du capital soit représenté - et que donc cette Assemblée ne pourra pas se prononcer valablement.

Les actionnaires en seront officiellement informés le samedi 28 mars 2015 et par conséquent invités aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire des Actionnaires d'ageas SA/NV qui se tiendront effectivement le mercredi 29 avril 2015.

Nous attirons par ailleurs l'attention des actionnaires sur le fait qu'ils ne seront admis et ne pourront voter à l'Assemblée que pour autant qu'ils soient détenteurs à la Date d'Enregistrement, du nombre d'actions pour lesquelles ils ont indiqué leur intention d'exercer leur droit de vote à l'Assemblée et ce, quel que soit le nombre d'actions qu'ils détiennent à la date de l'Assemblée.

Cette Date d'Enregistrement est fixée au 19 mars 2015 à minuit (CET), conformément à l'article 18, a) des statuts de la Société.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture

2. Modification des Statuts

Section: CAPITAL – ACTIONS

2.1 Article 5 : Capital

Annulation d'actions ageas SA/NV

Proposition d'annuler 7.217.759 actions propres acquises par la société conformément à l'article 620 § 1 du Code des Sociétés. L'annulation se reflétera par une réduction du capital libéré à concurrence d'un montant d'EUR 7,4 par action et pour le solde par une réduction du compte prime d'émission à concurrence d'un montant arrondi par action d'EUR 21,43. La réserve indisponible créée pour l'acquisition des actions propres en vertu de l'article 623 du Code des Sociétés sera transférée aux réserves disponibles.

L'article 5 des Statuts sera modifié en conséquence, de la manière suivante:

«Le capital social est fixé à un milliard six cent cinquante-cinq millions neuf cent soixante mille quatre cent quatre euros et vingt cents (EUR 1.655.960.404,20) et est entièrement libéré. Il est représenté par deux cent vingt-trois millions sept cent septante-huit mille quatre cent trente-trois (223.778.433) Actions sans désignation de valeur nominale.»

L'Assemblée Générale décide de déléguer tous les pouvoirs au Secrétaire Général, agissant seul, avec possibilité de sous-délégation, afin de prendre toutes les mesures et de mener toutes les actions nécessaires pour l'exécution de cette décision d'annulation.

2.2 Article 6: Capital autorisé

2.2.1 Rapport spécial

Communication du rapport spécial du Conseil d'Administration sur l'utilisation et la destination du capital autorisé, établi conformément à l'article 604 du Code des Sociétés.

2.2.2 Proposition (i) d'autoriser le Conseil d'Administration, pour une durée de trois ans à partir de la date de publication dans le Moniteur Belge des modifications aux statuts de la société approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui délibérera sur ce point, à augmenter le capital de la société, en une ou plusieurs transactions, d'un montant maximum d'EUR 162.800.000 comme expliqué dans le rapport spécial du Conseil d'Administration, et d'annuler, par conséquent, le solde inutilisé du capital autorisé mentionné à l'article 6 a) des statuts, existant à la date de publication dans le Moniteur belge des modifications aux statuts de la société approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui délibérera sur ce point et (ii) de modifier l'article 6 des statuts en ce sens, de la façon décrite dans le rapport du Conseil d'Administration.

2.2.3 Proposition de remplacer l'article 6 c) par un nouvel article 6bis qui sera libellé comme suit;

«Article 6 bis: Primes d'émission

Sauf décision contraire de l'assemblée générale ou du conseil d'administration agissant dans le cadre du capital autorisé, toute prime d'émission sera portée à un compte indisponible intitulé "primes d'émission". Ce compte constituera, à l'égal du capital social, la garantie des tiers, et, sans préjudice de la possibilité d'incorporer tout ou partie de la prime d'émission au capital, ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises par l'article 612 du Code des sociétés et, en cas de remboursement, dans le respect de l'article 613 du même Code.»

Section: CONSEIL D'ADMINISTRATION - MANAGEMENT

2.3 Article 10: Conseil d'administration

Proposition de modifier cet article comme suit, afin d'assurer le respect de la législation récemment modifiée relative à la supervision des compagnies (holding) d'assurances;

«Article 10: Conseil d'administration

a) *Le conseil d'administration est composé de quatorze (14) membres au plus. Les administrateurs qui sont membres du comité exécutif sont dits administrateurs-exécutifs. Les autres membres du conseil d'administration sont dits administrateurs non-exécutifs. Il compte une majorité d'administrateurs non-exécutifs.*

b) *Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition du conseil d'administration, pour une durée de quatre ans au plus, sans préjudice de renouvellements pour des périodes de quatre ans chacune.*

- c) *Le conseil d'administration nomme en son sein un président et un vice-président. Il nomme également le secrétaire de la Société et détermine ses pouvoirs. Le président du conseil d'administration et le président du comité exécutif ne peuvent pas être la même personne.*
- d) *Le conseil d'administration constitue un comité exécutif, un comité d'audit et un comité de rémunération. Le comité exécutif, le comité d'audit et le comité de rémunération se composent exclusivement de membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration constitue tout autre comité qu'il juge utile. Il en définit la composition, les compétences et les pouvoirs ainsi que les modalités et conditions applicables, sans préjudice de toute disposition légale à laquelle il ne peut être dérogé et, en particulier, des compétences qui en vertu de la loi ne peuvent pas être déléguées à un organe social autre que celui auquel elle réserve ces compétences. Dans les mêmes limites, le conseil d'administration peut déléguer à toute personne de son choix les pouvoirs qu'il définit et dont il fixe les conditions d'exercice.*
- e) *Le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur décrivant les matières requérant une décision expresse du conseil d'administration ainsi que l'organisation et la procédure de prise de décision du conseil d'administration.»*

2.4 Article 11 : Délibérations et décisions

Proposition de modifier cet article comme suit, afin d'assurer le respect de la législation récemment modifiée relative à la supervision des compagnies (holding) d'assurances;

«Article 11 : Délibérations et décisions

- a) *Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président envoyée par courrier postal, par fax ou par courriel au plus tard trois jours avant la date de la réunion, sauf dans les cas d'urgence dûment justifiés dans le procès-verbal de la réunion. Le président du conseil d'administration doit réunir celui-ci à la demande conjointe de deux membres du conseil. Le conseil d'administration se réunit au siège social de la Société ou à tout autre endroit, en Belgique ou à l'étranger, indiqué dans la convocation. Le conseil peut également se réunir par téléphone ou par vidéoconférence.*
- b) *Tout membre du conseil d'administration peut se faire représenter à la réunion par le biais d'une procuration signée envoyée par courrier, par fax ou par courriel, étant entendu qu'aucun administrateur ne peut posséder plus de deux procurations.*
- c) *Pour qu'une réunion du conseil d'administration soit valide, il convient qu'au moins la moitié des administrateurs soient présents ou représentés. Les décisions du conseil d'administration sont adoptées par la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité des votes, le président, présent ou représenté, dispose d'une voix prépondérante.*
- d) *Si et dans la mesure où la loi l'autorise, le conseil d'administration peut adopter des résolutions sans se réunir moyennant l'accord écrit unanime de tous ses membres. Cette procédure est réservée aux circonstances exceptionnelles et aux cas où l'urgence et où l'intérêt de l'entreprise l'exigent.*
- e) *Chaque réunion du conseil d'administration fait l'objet d'un procès-verbal. Ce procès-verbal résume les discussions, consigne les décisions prises éventuelles et note toute réserve exprimée par les administrateurs. Le procès-verbal est signé par le président ainsi que par tout autre administrateur qui en exprime le souhait.»*

2.5 Article 12 : Management

Proposition de modifier cet article comme suit, afin d'assurer le respect de la législation récemment modifiée relative à la supervision des compagnies (holding) d'assurances;

«Article 12 : Management

- a) *Le conseil d'administration constitue un comité exécutif au sens de l'article 524bis du Code des sociétés. Il délègue au comité exécutif tous ses pouvoirs et compétences de gestion à l'exception (i) de la définition de la politique générale de la Société et du Groupe Ageas; et (ii) de toute matière réservée au conseil d'administration conformément à la loi. Le conseil d'administration supervise le comité exécutif ainsi que l'exercice par ce dernier de ses pouvoirs et compétences. Il définit et organise les modalités de cette supervision et veille à ce que le comité exécutif agisse à tous points de vue dans le respect absolu de la politique générale de la Société et du Groupe Ageas.*
- b) *Le comité exécutif se compose exclusivement de membres du conseil d'administration. Le président du comité exécutif est désigné par le conseil d'administration.*
- c) *Sans préjudice de toute disposition légale à laquelle il ne peut être dérogé, il incombe au conseil d'administration de définir les conditions de désignation et de révocation des membres du comité exécutif, leur rémunération, la durée de leur mandat et tout autre aspect de leur statut, selon le cas, ainsi que les modalités de fonctionnement du comité exécutif. Le comité exécutif est notamment chargé d'étudier et de soumettre au conseil d'administration, à l'initiative du CEO, les options stratégiques contribuant au développement d'Ageas.*
- d) *Dans les limites des pouvoirs et compétences qui lui sont délégués, le comité exécutif constitue tout autre comité qu'il juge utile. Il détermine leur composition, leurs compétences et pouvoirs ainsi que les conditions et modalités d'exercice de ces compétences et pouvoirs. Dans les mêmes limites, il peut déléguer à toute personne tout pouvoir et toute compétence qu'il détermine et définir les conditions d'exercice de ces pouvoirs et compétences. Nonobstant toute délégation, le comité exécutif reste responsable de l'exercice de tous les pouvoirs et compétences qui lui ont été délégués conformément au point a) ci-dessus.*
- e) *Sans préjudice de l'article 15 (b) (4), le conseil d'administration décide de la décharge de la responsabilité des membres du comité exécutif, au moment où il approuve le rapport annuel et dans le respect de l'article 523 du Code des sociétés.*
- f) *La gestion journalière de la Société au sens de l'article 525 du Code des sociétés est déléguée au président du comité exécutif, qui porte également le titre de Chief Executive Officer.»*

2.6 Article 13: Représentation

Proposition de modifier cet article comme suit, afin d'assurer le respect de la législation récemment modifiée relative à la supervision des compagnies (holding) d'assurances;

«Article 13: Représentation

- a) *Le conseil d'administration représente la Société. La Société peut également être représentée par le président du conseil d'administration et le CEO agissant conjointement ou par un administrateur non-exécutif et un administrateur exécutif agissant conjointement, sans préjudice de toute procuration susceptible d'être donnée à un mandataire (y compris, éventuellement, le CEO) par le conseil d'administration, par le président du conseil d'administration et le CEO agissant conjointement, ou par un administrateur non-exécutif et un administrateur exécutif agissant conjointement ou par tout fondé de pouvoir, le cas échéant, pour autant que ce fondé de pouvoir ne soit pas dans l'interdiction de déléguer son propre pouvoir de représentation à un tiers.*

- b) *La Société est représentée par le CEO agissant dans les limites de la gestion journalière.*
- c) *La Société est également valablement engagée par des mandataires spéciaux, dans les limites de leur mandat.»*

Section: ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

2.7 Article 15: Assemblée générale ordinaire des actionnaires

Proposition de modifier cet article comme suit, afin d'assurer le respect de la législation récemment modifiée relative à la supervision des compagnies (holding) d'assurances;

«Article 15: Assemblée générale ordinaire des actionnaires

a) *L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se réunit le dernier mercredi du mois d'avril de chaque année, au siège social, à neuf heures trente, ou à tous autres jour, heure et endroit, en Belgique, désignés dans la convocation.*

b) *Au cours de cette réunion,*

1) *le rapport de gestion et le rapport des commissaires sont discutés ;*

2) *les comptes annuels et le dividende annuel sont approuvés ;*

3) *le rapport de rémunération sera approuvé ;*

4) *les actionnaires sont invités à voter la décharge des administrateurs et du ou des commissaires quant à leurs responsabilités pour l'exercice de leur mandat durant l'exercice écoulé. Sans préjudice de l'article 12 (e), la décharge de la responsabilité accordée à tout membre du conseil d'administration qui est également membre du comité exécutif porte également sur le mandat de cet administrateur en tant que membre du comité exécutif;*

5) *sont discutés et font, le cas échéant, l'objet de décisions, les propositions*

i. *faites par le conseil d'administration sur toutes les matières qui doivent être soumises aux actionnaires en vertu d'une disposition légale ou qui peuvent l'être, à la discrétion du conseil d'administration, et celles*

ii. *faites par un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 1% du capital ou détenant des Ageas Actions pour une valeur boursière d'au moins EUR 50 millions, pour autant (i) qu'ils établissent la possession d'une telle fraction de capital à la date de leur requête et qu'ils enregistrent leurs Actions représentant une telle fraction à la date d'enregistrement et (ii) que les sujets à traiter additionnels et/ou propositions de décision proposés par ces actionnaires, aient été soumis au Conseil d'Administration par écrit, au plus tard le vingt-deuxième (22^{ème}) jour précédent la date de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires. L'ordre du jour complété, sera, le cas échéant, publié conformément à l'article 20 au plus tard le quinzième (15^{ème}) jour précédent la date de l'Assemblée.»*

3. Acquisition d'actions ageas SA/NV

Proposition d'autoriser le Conseil d'Administration de la société ainsi que les Conseils de ses filiales directes, pour une nouvelle période de 24 mois prenant cours à l'issue de l'Assemblée Générale qui délibérera de ce point, à acquérir des actions ageas SA/NV pour une contrepartie équivalente au cours de clôture de l'action ageas SA/NV sur Euronext le jour qui précède immédiatement l'acquisition et augmenté de quinze pour cent (15%) au maximum ou diminué de quinze pour cent (15%) au maximum.

Le nombre d'actions que le Conseil d'Administration de la société ainsi que les Conseils de ses filiales directes pourront acquérir dans le cadre de cette autorisation cumulée avec l'autorisation accordée par l'Assemblée Générale des Actionnaires du 30 avril 2015 ne représentera pas plus de 10% du capital social souscrit.

4. Annulation des strips VVPR

Proposition

- d'acter la suppression de la réduction du précompte mobilier sur les dividendes, conformément à la loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses, et la perte d'intérêt de tous les strips VVPR de la Société étant donné que le seul droit octroyé par ces strips (celui d'appliquer le précompte mobilier réduit) a disparu à la suite de cette loi;
- d'acter le fait que les strips VVPR de la Société ne sont plus d'aucune utilité; et
- si nécessaire, de supprimer tous les strips VVPR de la Société.

5. Clôture

↳ Modalités de participation

Durant cette première Assemblée, conformément à l'expérience des années précédentes, il sera exclusivement constaté que celle-ci ne peut pas se prononcer valablement étant donné que le quorum requis n'a pas été atteint. Les actionnaires qui souhaiteraient néanmoins participer à cette première Assemblée sont invités :

- pour les actionnaires dont les actions sont enregistrées directement auprès de la société : à aviser par écrit la société, au plus tard le vendredi 27 mars 2015, de leur présence ainsi que du nombre d'actions pour lesquelles ils souhaitent exercer leur droit de vote. La société déterminera la qualité d'actionnaire à la Date d'Enregistrement.
- pour les détenteurs d'actions dématérialisées : à se manifester au plus tard le vendredi 27 mars 2015 auprès de leur banque ou de toute autre institution financière (par le biais de leur agence). Les banques et autres institutions financières doivent communiquer à la société les instructions de leurs clients au plus tard le vendredi 27 mars 2015.
- à renvoyer éventuellement pour le vendredi 27 mars 2015 une procuration (soit à l'adresse postale, soit à l'adresse électronique mentionnée ci-dessous) s'ils souhaitent se faire représenter à l'Assemblée. Un modèle de procuration peut être obtenu sur simple demande auprès du siège social de la société et peut également être téléchargé sur www.ageas.com/fr, rubrique « Investor Relations », suivie de la rubrique « Assemblées des Actionnaires ».

Nous attirons l'attention des actionnaires sur le fait que leur souhait de participer à l'Assemblée ne sera pris en considération que pour autant qu'ils soient détenteurs d'actions enregistrées **EN DATE DU JEUDI 19 MARS 2015 à minuit (CET)**.

↳ Droit d'amendement de l'ordre du jour et droit d'interpellation

Un ou plusieurs actionnaire(s) représentant au moins 1 % du capital ou détenant des actions pour une valeur boursière d'au moins EUR 50 millions a (ont) le droit de faire inscrire des points à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale, mais aussi de déposer des propositions de résolution relatives à des points existants ou nouveaux de l'ordre du jour.

Le droit de requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour ou de déposer des propositions de décision concernant des sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour ne s'applique pas à une seconde Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires convoquée en raison de l'absence des conditions de présence requises pour la première Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Pour pouvoir exercer ce droit d'amendement de l'ordre du jour, les actionnaires doivent prouver qu'à la date où ils introduisent leur demande, ils possèdent effectivement 1 % du capital social ou qu'ils détiennent des actions pour une valeur boursière d'au moins EUR 50 millions. Ils doivent également faire enregistrer le nombre d'actions requis à la date d'enregistrement, conformément aux formalités d'enregistrement décrites ci-dessus.

La possession d'actions, à la date de dépôt de la demande, est établie comme suit :

- pour les **actions directement enregistrées auprès de la société** : par l'enregistrement dans le registre des actions d'ageas SA/NV ;
- pour les **actions enregistrées auprès d'une banque ou d'une autre institution financière** : à l'aide d'une attestation d'inscription en compte établie par un teneur de compte ou par un organisme de liquidation reconnus.

À chaque demande doit être joint le texte des points d'ordre du jour à ajouter ainsi que celui des propositions de résolution correspondantes, et/ou des propositions de résolution relatives aux points d'ordre du jour existants ou nouveaux. Les demandes doivent également mentionner l'adresse postale ou l'adresse de messagerie électronique à laquelle ageas SA/NV pourra envoyer un accusé de réception.

Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour et de dépôt de propositions de résolution doivent être parvenues à la société au plus tard **le mercredi 11 mars 2015 à minuit** (CET).

Le cas échéant, ageas SA/NV publiera un ordre du jour complété, au plus tard le mercredi 18 mars 2015. Simultanément, un modèle adapté de procuration sera publié sur le site internet. Toutes les procurations déjà transmises resteront toutefois valables pour les points de l'ordre du jour qui y sont mentionnés.

En outre, tout actionnaire a également le droit de poser aux administrateurs, avant l'Assemblée, des questions écrites relatives aux points de l'ordre du jour et à leur rapport éventuel, ainsi que le cas échéant au commissaire à propos de son rapport; il lui est également loisible de poser oralement des questions, pendant l'Assemblée, sur les points de l'ordre du jour ou sur les rapports.

Les questions posées par écrit ne recevront une réponse que si l'actionnaire en question a bien rempli les formalités d'enregistrement (au plus tard à la date d'enregistrement), ainsi que les formalités de notification de son intention de participer à l'assemblée générale des actionnaires (pour le vendredi 27 mars 2015 au plus tard), pour autant que la question écrite soit parvenue à la Société au plus tard **le vendredi 27 mars 2015**.

Les actionnaires qui satisfont aux conditions précitées peuvent adresser leurs demandes relatives à leur droit d'amendement de l'ordre du jour et à leur droit d'interpellation à l'adresse postale, à l'adresse de messagerie électronique ou au numéro de fax mentionnés sur la présente convocation (cf. rubrique « Information pratique »).

Documents disponibles

Outre le modèle de procuration dont mention ci-dessus, est également disponible gratuitement au siège social pour les actionnaires ainsi que pour tout tiers intéressé, le rapport spécial du Conseil d'Administration, établi conformément à l'article 604 du Code des Sociétés

Les documents afférents à l'Assemblée peuvent, par ailleurs, être consultés sur le site Internet www.ageas.com/fr, rubrique « Investor Relations », suivie de la rubrique « Assemblées des Actionnaires ».

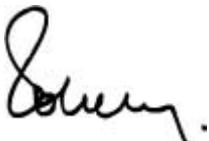
Information pratique

Les actionnaires qui souhaitent obtenir plus d'information concernant les modalités de participation à l'Assemblée sont invités à contacter la société :

ageas SA/NV
Corporate Administration
Rue du Marquis 1
1000 Bruxelles
Tél. : +32 (0) 2 557 57 29
Fax : +32 (0) 2 557 57 57
E-mail : general.meeting@ageas.com

Contact presse : + 32 (0) 2 557 57 37

Le Conseil d'Administration



Jozef De Mey
Président